Loi n° 3-2012 du 27 février 2012 autorisan la ratification du protocole additionnel à la conventio générale sur les privilèges et immunités de l'organisa tion de l'unité africaine

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification d protocole additionnel à la convention générale sur le privilèges et immunités de l'organisation de l'uni africaine, adopté à Freetown, en juin 1980, dont texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal ofi ciel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 février 201

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESS

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

ORGANISATION OF AFRICAN UNITY / ORGANISATION DE L' UNITE AFRICAINE

Addis Ababa, ETHIOPIA, P. O. Box 3243,
Telephone 517700, Fax: 517844
CM/1034 (XXXV)
Annexe I/Rev.3

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION GENERALE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
CM/1034 (XOCXV)

Les Etats parties à la présente convention,

Convaincus de l'importance de l'octroi d'immunités et de privilèges appropriés et de la délivrance du laissez-passer de l'Organisation de l'Unité Africaine au personnel des institutions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de manière efficace sur les territoires des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine;

Considérant que la Convention Générale de l'Organisation sur les privilèges et immunités (ci-après dénommée la Convention) ne contient pas de dispositions relatives à l'octroi de privilèges et immunités y compris la délivrance de laissez-passer aux fonctionnaires et autres membres du personnel et de titres de voyage aux experts et non nationaux des institutions spécialisées de l'OUA ci-après dénommées institutions;

Considérant que ces immunités et privilèges qui sont accordées aux fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine sont nécessaires pour permettre aux fonctionnaires des institutions d'exercer efficacement leurs fonctions sur les territoires des Etats Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine;

En conséquence conviennent de ce qui suit :

Définition

Article I

Aux fins du présent protocole,

Fonctionnaire signifie toute personne employée de manière permanente et appartenant à la catégorie professionnelle.

Aux fins du présent protocole,

Expert signifie toute personne autre qu'un fonctionnaire qui, en raison de ses qualifications spéciales, est recruté sur une base temporaire pour faire un travail déterminé.

Immunités et Privilèges,

A - Ressortissants des Etats membres de l' OUA fonctionnaires des institutions

Article II

1. Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine détermine, en consultation avec les Directeurs ou Secrétaires généraux des institutions, les catégories de fonctionnaires des agences auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'Article III. Il en soumet la liste à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine. Ces catégories seront communiquées par la suite aux Gouvernements de tous les Etats membres. Les noms des fonctionnaires appartenant à ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des Etats membres.

2. Les fonctionnaires des institutions,

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et tous actes dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par les institutions de l'Organisation de l'Unité Africaine;

c) immunité de toute arrestation et détention;

d) sont exempts de toute obligation relevant du service national;

e) ne sont pas soumis, eux, leurs conjoints, les membres de leur famille immédiate ainsi que leurs employés aux lois restrictant l'immigration ou régissant l'enregistrement des étrangers ou l'enregistrement des empreintes digitales;

f) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement intéressé;

g) jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale;

h) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé.

3. Les dispositions du sous-alinéa (b) - (h) peuvent ne pas s'appliquer aux nationaux dans leur pays d'origine.

4. Outre les immunités et privilèges prévus au paragraphe 2 du présent, le Secrétaire général et tous les Secrétaires généraux adjoints, leurs conjoints et leurs enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires des institutions dans l'intérêt de l'Organisation de l'Unité Africaine et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire d'une institution dans tous les cas où il estime que cette immunité

empêcherait que la justice suive son cours et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation de l'Unité Africaine.

6. L'Organisation de l'Unité Africaine et les institutions collaborent en tout temps avec les autorités compétentes des Etats membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tous abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.

B - Fonctionnaires des institutions ressortissants d'Etats autres que des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine et Experts se rendant en mission pour le compte des institutions

Article III

Les experts en mission pour le compte des institutions et les fonctionnaires ressortissants d'Etats autres que les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris celle des voyages qu'impose cette mission, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des immunités et privilèges suivants :

(a) immunité d'arrestation ou de détention;

(b) immunité de toute procédure judiciaire pour des déclarations écrites ou tout autre acte dans l'exercice de leurs fonctions;
(c) inviolabilité de tous papiers et documents aux fins de communication avec les institutions spécialisées et l'Organisation de l'Unité Africaine;
(d) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations relatives aux monnaies et aux changes que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
(e) les mêmes immunités et facilités que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques pour ce qui est de leurs bagages personnels.

Article IV

1. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts et fonctionnaires, dans l'intérêt de l'Organisation de l'Unité Africaine et non pour leur avantage personnel.

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un expert ou à un fonctionnaire dans les cas où il estime que cette immunité empêcherait que la justice suive son cours et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Laissez-passer de l'Organisation de l'Unité Africaine

Article V

1. L'Organisation de l'Unité Africaine peut délivrer le laissez-passer de l'Organisation de l'Unité Africaine aux fonctionnaires des institutions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés en tant que titres de voyage valables par les autorités des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Les demandes de visas présentées par les titulaires de laissez-passer de l'Organisation de l'Unité Africaine, et accompagnées d'un ordre de mission spécifiant que ces fonctionnaires voyagent pour le compte des institutions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine devront être examinées dans le plus bref délai possible. En outre, des facilités seront accordées aux titulaires de laissez-passer pour leur permettre de voyager rapidement.

3. Les Directeurs ou Secrétaires généraux des institutions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine et leurs adjoints voyageant pour le compte de l'Organisation de l'Unité Africaine avec un laissez-passer délivré par celle-ci jouiront des mêmes facilités que celles accordées aux agents diplomatiques.

4. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine peut, à la demande des Directeurs ou Secrétaires généraux des institutions spécialisées, délivrer aux fonctionnaires de ces institutions des laissez-passer de l'Organisation de l'Unité Africaine.

5. A la cessation de service d'un fonctionnaire des institutions spécialisées, titulaire d'un laissez-passer de l'Organisation de l'Unité Africaine, les institutions doivent, dans les meilleurs délais, restituer le laissez-passer de l'Organisation de l'Unité Africaine, les institutions doivent, dans les meilleurs délais, restituer le laissez-passer au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine. Lorsque pour une raison quelconque le laissez-passer n'est pas rendu l'institution doit en informer immédiatement le Secrétaire général qui, à son tour, avise les Etats membres de l'annulation du laissez-passer.

Titre de voyage de l'Organisation de l'Unité Africaine

Article VI

1. Le titre de voyage de l'Organisation de l'Unité Africaine peut être délivré aux fonctionnaires des institutions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine, non ressortissants des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine; aux fonctionnaires ressortissants des Etats membres de l'OUA ayant un contrat de six mois au plus avec les institutions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine ainsi qu'aux experts voyageant pour le compte des institutions spécialisées de l'OUA, et aux autres membres du personnel sur décision du Secrétaire général.

2. Les demandes de visas de porteur du titre de voyage de l'Organisation pourront être examinées avec la plus grande célérité possible lorsqu'elles sont accompagnées d'un ordre de mission certifiant que les intéressés effectuent une mission spéciale pour les insti-

tutions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine.

En outre, de telles personnes doivent bénéficier de toute aide pouvant faciliter leurs missions.

3. Le titre de voyage de l'Organisation de l'Unité Africaine peut être délivré par le Secrétaire général sur la demande du Directeur ou du Secrétaire général d'une institution spécialisée.

4. A la cessation de service du titulaire d'un titre de voyage de l'Organisation de l'Unité Africaine, l'institution doit restituer le titre de voyage au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine. Si pour une raison quelconque le titre de voyage n'est pas restitué, l'institution doit en informer immédiatement le Secrétaire général de l'OUA qui, à son tour, informe les Etats membres de l'annulation du laissez-passer.

5. Les titres de voyage de l'OUA doivent spécifier ce qui suit :

a) Nom et prénoms du titulaire
b) Nationalité
c) Date et lieu de naissance
d) Titre
e) Durée de validité
f) Remarques générales

Règlement des différends

Article VII

Tout litige ou différend relatif à ce protocole doit être réglé conformément aux dispositions de la Section E Article IX de la Convention générale sur les Privilèges et Immunités de l'OUA.

Amendements

Article VIII

1. Tout Etat partie au présent Protocole peut proposer un amendement qu'il communique au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui le transmet aux Etats parties au présent Protocole et leur demande de lui faire parvenir leur avis concernant la tenue d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen et de l'adoption du projet d'amendement. Lorsque le tiers au moins des Etats parties au Protocole approuve la tenue de cette conférence, le Secrétaire Général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation de l'Unité Africaine. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence, entre aussitôt en vigueur.

2. Lorsque les Etats parties n'approuvent pas la Conférence, le Secrétaire général leur demande de lui communiquer par écrit leur avis sur le projet d'amendement.

L'amendement entre immédiatement en vigueur après réception par le Secrétaire Général de la réponse de la majorité simple des Etats parties favorables au projet.

3. Les amendements entrant en vigueur lient tous les Etats parties et autres Etats parties encore liés par les dispositions du présent Protocole et des amendements précédents qu'ils avaient acceptés.

Dénonciation

Article IX

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine. Toute dénonciation prend effet trois mois après la date de sa réception par le Secrétaire Général.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine informe tous les Etats membres de ce qui suit :

a) Adhésion au présent Protocole.

b) Date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat membre ayant déposé un instrument d'adhésion ainsi que la date de l'entrée en vigueur de tout amendement.

c) Dénonciations.

Dispositions finales

Article X

1. Le présent Protocole est soumis pour adhésion à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. L'adhésion sera acquise par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine; et le Protocole entrera en vigueur à l'égard de chacun des Etats membres à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera tous les Etats membres de l'Organisation du dépôt de chaque instrument d'adhésion.

4. Le présent Protocole restera en vigueur entre l'Organisation de l'Unité Africaine et tout Etat membre qui aura déposé son instrument d'adhésion ou jusqu'à ce qu'un protocole révisé soit approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et que ledit Etat soit partie à ce protocole révisé.

5. Le Directeur ou Secrétaire général d'une institution spécialisée peut conclure avec un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine des accords additionnels adoptant les dispositions du présent Protocole, notamment en ce qui concerne la création des bureaux de l'institution sur le territoire de ces Etats membres.

Ces accords additionnels seront dans chaque cas particulier soumis à l'approbation de la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article XI

1. Le présent Protocole rédigé en Arabe, en Anglais et en Français, les trois textes faisant également foi, sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine transmet les copies certifiées du présent protocole à tous les Etats parties.